

Fiche n° 15 : Le Maître d'apprentissage

Missions

Le maître d'apprentissage est la personne au sein de l'entreprise directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou au diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

[Articles L 6223-5 du code du travail](#)

- Il familiarise l'apprenti avec le lieu de travail : les équipements, les méthodes de travail,
- Il organise son poste de travail,
- Il encadre son activité,
- Il contribue à la bonne acquisition des connaissances et des compétences requises pour l'obtention du diplôme préparé,
- Il assure la liaison avec le CFA,
- Il évalue l'apprenti.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une **équipe tutorale** au sein de laquelle sera désigné un maître d'apprentissage référent, qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.

[Article L 6223-6 du code du travail](#)

[Articles R 6223-23 du code du travail](#)

La fonction de maître d'apprentissage peut être remplie par l'employeur lui-même ou un salarié désigné par ce dernier.

Dans le cadre d'un groupement d'employeurs, le nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage est calculé au niveau de l'entreprise utilisatrice, facilitant ainsi le recrutement des apprentis par les groupements d'employeurs pour les entreprises adhérentes.

Conditions requises pour être Maître d'Apprentissage

Le maître d'apprentissage doit :

- Etre volontaire,
- Etre majeur,
- Offrir toutes les garanties de moralité,
- Remplir les conditions de compétences et d'expérience professionnelle.



Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Les conditions de compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage seront déterminées par les branches. A défaut :



- Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'**1** année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- Les personnes justifiant de **2** années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

[Article R6223-22 du code du travail](#)

Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Dans tous les cas, il appartient à l'employeur de veiller à ce que le maître d'apprentissage puisse dégager le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction et qu'il puisse bénéficier des formations utiles.

[Articles L 6223-7 et L 6223-8 du code du travail](#)

Les employeurs sont incités à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage, notamment au travers d'actions de certification :

- Certification du réseau des CCI : Certificat de compétences en entreprises (CCE) « *Exercer le rôle de tuteur en entreprises* »
- Certification nationale : « *Certification relative aux compétences de maître d'apprentissage / tuteur* »

Possibilité de prise en charge des dépenses de formation des MA et d'exercice de leur mission, dans la limite de plafonds

[Articles D6332-92 et suivants du code du travail](#)

Nombre d'apprenti par maître d'apprentissage

Le nombre d'apprenti par maître d'apprentissage est limité à deux.

Le maître d'apprentissage peut accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée dans le cadre d'un échec à examen.

[Article R6223-6 du code du travail](#)



Entreprise de travail temporaire

Dans une entreprise de travail temporaire, un maître d'apprentissage est présent au sein de l'entreprise d'intérim, et un maître d'apprentissage est présent dans l'entreprise utilisatrice.

Dans l'entreprise de travail temporaire, le maître d'apprentissage doit justifier de deux années d'expérience professionnelle au sein d'une entreprise de travail temporaire et peut suivre jusqu'à 5 apprentis simultanément.

[Article R 6226-1, R 6226-2, R 6226-5 et R 6226-6 du code du travail](#)

Sources :

- Décret [n° 2018-1138 du 13 décembre 2018](#) relatif aux conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage
- Arrêté du [17 décembre 2018 portant création d'une certification relative aux compétences de maître d'apprentissage](#)
- Certificat de compétences en entreprise du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie